

La Durée de l'Obligation d'Entretien des Parents*

Başak Baysal**

Introduction

Le nouveau Code Civil Turc a introduit dans le droit de famille turc, une durée limitant l'obligation d'entretien des parents. Avant l'introduction de l'article 328 du Code Civil Turc, l'obligation d'entretien des parents ne connaissait pas une telle limite. La seule limite de la dite obligation était la situation où l'enfant n'était plus dans l'état de besoin pour son entretien. Le nouveau code civil turc énonce le principe selon lequel, "*l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant*" (CCT art. 328 al.1). En revanche, l'application stricte de ce principe ne serait pas sans peine, puisque l'enfant pourrait toujours être dans l'état de besoin même s'il est majeur, et il en est ainsi dans la plupart des cas. Le législateur, l'ayant prévu, a mis une exception au principe dans l'article 328 alinéa 2 du code : "*si, même à sa majorité, l'enfant continue à sa formation, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à la fin de cette formation*". Le législateur dans les exposés des motifs n'a pas expliqué la raison pour laquelle il a ajouté un

* Je tiens à remercier à Mademoiselle Marie-France Gilles pour l'intérêt qu'elle a accordé à ce travail et un remerciement spécial à Monsieur Barış Erman qui, en traduisant les textes allemands, a largement contribué à cette étude.

** Assistante en droit civil à la Faculté de Droit de l'Université d'Istanbul, DEA Paris 2 (Panthéon-Assas).

article limitant la durée de l'obligation d'entretien des parents; il a simplement signalé que l'article 328 du Code Civil Turc correspond à l'article 277 du Code Civil Suisse. Pourtant l'article 277 actuel du Code Civil Suisse ne correspond pas vraiment au nouvel article de notre code, puisqu'en 1994 il y a eu une modification importante dans le texte de l'article.

Nous allons étudier dans un premier temps les motifs qui ont poussé le législateur à modifier quelques termes dans l'article 277 du Code Civil Suisse (I) pour mieux expliquer ensuite nos réflexions et nos critiques sur le nouvel article du Code Civil Turc (II).

I. L'Art. 277 al. 2 du Code Civil Suisse et la "Formation Appropriée" de l'Enfant

L'ancien article 277 du Code Civil Suisse correspondait au nouvel article 328 du code civil turc:

"L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant.

Si l'enfant n'a pas achevé sa formation, à sa majorité les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, continuer à subvenir à son entretien jusqu'à la fin de cette formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux"¹.

La durée de l'obligation d'entretien des parents se prolongeait si l'enfant n'avait pas achevé sa formation à sa majorité, de même cette formation devait être achevée dans les délais normaux. L'article instaurait ainsi deux limites temporelles: D'une part, l'enfant doit

¹ Introduit dans le code civil suisse par la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1er janvier 1978 (RO 1977 237 264); L'article 277 du projet de révision du code civil de 1974 proposait de fixer la limite d'âge de l'entretien des enfants à 25 ans. Selon cet article: *"L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Au-delà de cette majorité, mais au plus jusqu'à ce que l'enfant ait atteint vingt-cinq ans révolus, les père et mère doivent encore subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas terminé sa formation professionnelle, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux."* (cité in, Henriod, Vincent; L'Obligation d'Entretien à l'Égard des Enfants Majeurs, Lausanne, 1999, p.37). Le législateur n'a pas conservé la limite d'âge mais y a substitué la condition que la formation puisse être achevée dans les délais normaux.

commencer ses études avant qu'il ne soit majeur pour qu'il soit couvert par le droit à l'entretien; et d'autre part la formation ne peut pas durer trop longtemps. Cet article admettait que l'obligation d'entretien durait *en principe* jusqu'à la majorité, « mais *perdurait exceptionnellement* au-delà, jusqu'à ce qu'une formation professionnelle commencée soit achevée »².

La jurisprudence a d'abord cherché à savoir si l'enfant qui commence ses études après sa majorité, est couvert par la protection de l'obligation d'entretien de ses parents, même s'il n'est plus mineur. On peut supposer que le législateur a voulu seulement éviter que l'enfant mineur devenu majeur ne soit contraint d'abandonner des études en cours, par manque de moyen financier. L'enfant majeur qui veut entreprendre une formation plus tard n'aurait pas le droit d'exiger de ses parents qu'ils subviennent à son entretien. Le Tribunal Fédéral, n'ayant pas la volonté de sacrifier le bien de l'enfant à une interprétation purement littérale du texte, a préféré examiner les données spécifiques de chaque espèce pour trancher la question de savoir si l'obligation d'entretien des parents subsiste en faveur de l'enfant majeur³.

Le Tribunal et la doctrine ont interprété largement la notion de la « formation ». Dans son article consacré à la durée de l'obligation d'entretien, *Hegnauer* a introduit la notion du « plan d'ensemble de la formation professionnelle » (*der gesamte berufliche Lebensplan*)⁴. Cet auteur n'a pas pris la notion de formation comme une formation concrète et immédiate, mais comme un plan professionnel global. Selon lui, l'obligation d'entretien des parents à l'égard de l'enfant majeur qui

² Henriod, p.34.

³ ATF 107 II 406, JdT 1983 I 511, considérant 2a. « (...)On ne saurait toutefois déduire de ce texte, par une interprétation purement littérale, qu'un jeune qui n'a pas reçu de formation professionnelle adéquate et a gagné sa vie pendant un certain temps ne peut en aucun cas exiger de ses père et mère qu'ils subviennent à son entretien s'il abandonne momentanément son activité lucrative et entreprend sérieusement des études appropriées, susceptibles d'être achevées dans les délais normaux et correspondant à ses goûts et à ses aptitudes ».

⁴ *Hegnauer*, Cyril; *Die Dauer der elterlichen Unterhaltspflicht*, FS Max Keller, Zürich 1989 p. 26.

entreprind des études après sa majorité, subsiste si la formation en question est déjà planifiée au cours de la minorité⁵.

L'obligation d'entretien des parents à l'égard d'enfants majeurs étant exceptionnelle, la jurisprudence suisse a évolué, à la suite des recherches des critères à ces questions, pour l'appréciation de l'existence d'un tel devoir.

A. La Jurisprudence Suisse avant la Révision de 1994 et la Révision de 1994

Le Tribunal Fédéral a développé certains critères d'appréciation pour savoir quand l'enfant aura le droit à l'entretien au-delà de la majorité. La jurisprudence a d'abord essayé de savoir, dans le cas où l'enfant entreprend des études consécutives, si les parents sont toujours dans l'obligation de subvenir à son entretien. Selon *Stettler*, le Tribunal fédéral a admis dans un arrêt de 1981⁶, que *l'obligation d'entretien peut subsister durant une formation complémentaire ou une deuxième*

⁵ comp., ATF 107 II 406 JdT 1983 I 511. Dans cet arrêt, le Tribunal a admis le droit à l'entretien d'un enfant majeur qui a choisi de devenir photographe dès la fin de ses études secondaires. Mais, travaillant comme vendeur, il n'a pas pu acquérir la formation professionnelle nécessaire. Il avait déjà 23 ans quand il a commencé ses études. Le tribunal a énoncé qu'il s'agissait d'une profession qui correspond pleinement à ses aptitudes.

⁶ ATF 107 II 465, « la situation est également la même quand l'enfant envisage, avant d'atteindre sa vingtième année, une formation qui, faisant suite à une formation de base, ne peut commencer que peu avant ou à partir de cet âge et qui correspond à ces capacités, ses goûts et ses besoins. Il existe toute une série de professions qui sont normalement et nécessairement précédées d'une première formation dans une profession qui y prépare, et pour lesquelles la formation dure par conséquent, au-delà de la vingtième année, voire ne débute au plus tôt qu'à ce moment-là » ; JdT 1983 I 322. Dans le même sens ATF 114 II 205, « (...) la formation doit permettre à l'enfant de se rendre indépendant par la pleine exploitation de ses capacités. A cet égard, on ne saurait considérer que d'une manière générale l'obtention de maturité constitue l'aboutissement de la formation. La maturité conduit en effet naturellement une formation ultérieure, et notamment du niveau universitaire » et ATF 107 II 477; <http://www.bger.ch/fr/jurisdiction-recht> (28.04.2003). *Contra* ATF 109 II 371, JdT 1985 I 316. Pour les commentaires de ces arrêts v. *Stettler, Martin*; L'obligation d'entretien à l'égard des enfants majeurs, RJB 1992, p. 133 ss.

formation fondée sur la première pour autant qu'elle ait été prise en considération avant l'accès à la majorité⁷.

Le Tribunal s'est souvent référé expressément au critère de *Hegnauer (supra)* pour trancher la question de savoir si l'obligation d'entretien des parents continue à l'égard de l'enfant majeur qui entreprend une formation après l'accès à la majorité. Le Tribunal a admis que l'existence de l'obligation d'entretien des parents à l'égard de l'enfant majeur dépend du point de savoir si le plan de formation a été conçu avant l'accès à la majorité⁸.

Dans un arrêt, le Tribunal a énoncé qu'*on ne prend pas en considération des goûts et aptitudes qui se sont développés exclusivement après la majorité, il y a le droit à l'entretien au-delà de la majorité si le plan de formation est déjà fixé avant la majorité au moins dans ses grandes lignes*⁹. Dans un autre arrêt le Tribunal a admis que « (...) le juge doit se former une conviction (...) sur le plan de la formation professionnelle projetée dès avant la majorité, et non seulement sur l'éducation générale du requérant »¹⁰.

Le Tribunal a cherché, pour établir une obligation d'entretien des parents en faveur de l'enfant majeur, au moins un plan de formation fixé avant la majorité. Dans un arrêt plus récent, le Tribunal a mis un critère qui est plus apte à résoudre le problème. Selon le Tribunal Fédéral, *le devoir de l'art. 277 al. 2 CC étant exceptionnel, il prend fin dès que l'enfant a acquis une formation suffisante, conforme à ses goûts et à ses aptitudes, et peut ainsi subvenir à ses besoins par ses propres ressources*¹¹. Pourtant, la jurisprudence et la doctrine cherchaient

⁷ Stettler, p. 135.

⁸ Henriod, p.40.

⁹ ATF 115 II 126, JdT 1992 I 273, considérant 4b et 4d.

¹⁰ ATF 117 II 127; considérant 5; <http://www.bger.ch/fr/jurisdiction-recht> (28.04.2003).

¹¹ ATF 117 II 372; « (...)La règle posée par l'art. 277 al. 2 CC revêt un caractère exceptionnel par rapport à celle de l'alinéa premier. Le devoir d'entretien du père et de la mère de l'enfant majeur est destiné à permettre à celui-ci d'acquérir une formation, savoir les connaissances qui lui permettront de gagner sa vie dans un domaine correspondant à ses goûts et à ses aptitudes; la formation tend donc à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse se rendre autonome par la pleine exploitation de ses capacités, soit pour faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie »; considérant 5; <http://www.bger.ch/fr/jurisdiction-recht> (28.04.2003).

toujours que la formation ait commencé, du moins ait été planifiée dans ses grandes lignes avant la majorité, mais, il faut souligner qu'à l'époque, en droit suisse, l'âge de majorité était fixé à vingt ans. Un jeune qui a vingt ans est quand même capable de planifier les grandes lignes de sa formation future.

En 1994, le législateur suisse a abaissé l'âge de majorité à dix-huit ans (LF du 7 Octobre 1994). Cette modification a été critiquée au motif qu'elle rendrait désormais plus difficile la formation des jeunes, d'abord parce qu'en abaissant de vingt à dix-huit ans l'âge de majorité, la limite de l'obligation d'entretien à la charge des parents aussi serait abaissée; et ensuite cette modification raréfierait considérablement les cas où les jeunes gens auraient pu, avant leur majorité, prévoir leur plan de formation professionnelle¹². Le législateur a modifié l'article 277 al. 2 du code civil à la suite de ces critiques et a adopté le texte suivant¹³ :

«L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant.

Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux».

La modification de l'article a été réalisée à l'occasion de l'abaissement de l'âge de majorité en droit suisse; le contenu de l'article a été modifié en ce sens que le texte de l'article, ne fait plus référence à «la formation non achevée à la majorité, mais au défaut de formation approprié à la majorité»¹⁴.

B. La Formation Appropriée

La nouvelle version de l'article 277 alinéa 2 du Code Civil Suisse prolonge la durée de l'obligation d'entretien des parents à l'égard de l'enfant majeur, puisque ce dernier aura désormais la possibilité d'une

¹² Henriod, p. 45 ss. Hegnauer, Kindesrecht; no: 20.24 *in fine*.

¹³ LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1996 (RO 1995 1126 1132).

¹⁴ Meier, Philippe/ Stettler, Martin; Droit Civil, t.VI/2, Les effets de la filiation, Fribourg, 2002, note de bas de page 1093.

prétention à une formation appropriée¹⁵. Cela a notamment pour conséquence (à la différence de l'ancien article) que le droit à l'entretien des enfants majeurs n'est désormais plus aussi exceptionnelle que sous l'ancien droit¹⁶. Si les autres conditions de l'article 277 alinéa 2 du Code Civil Suisse sont remplies¹⁷, l'enfant pourra toujours prétendre son droit à l'entretien jusqu'au moment où il a une formation appropriée correspondant à ses goûts et à ses aptitudes.

« L'exigence d'un lien étroit entre la formation suivie après la majorité et celle débutée avant¹⁸ » n'est plus une condition pour l'établissement d'une obligation d'entretien à l'égard de l'enfant majeur. La formation n'a plus besoin d'être prévue pendant la minorité¹⁹. L'enfant majeur peut entreprendre des formations complémentaires qui s'inscrivent dans la notion de formation appropriée. Par exemple un étudiant qui entreprend des études de médecine et qui se rend compte après, qu'elles ne correspondent pas ses goûts et à ses aptitudes, s'inscrit dès la rentrée universitaire à la faculté de droit. Le juge peut reconnaître à l'enfant un droit à l'entretien pour qu'il puisse avoir une formation appropriée. Sous l'empire de l'ancien droit, cela n'était pas possible car il ne s'agit ni d'« une formation non achevée à la majorité », ni d'« un plan de formation » envisagé dans ses grandes lignes avant l'accès à la majorité. Avant la révision de 1994, la doctrine estimait que les formations complémentaires, les formations continues, une seconde formation et même une réorientation vers des études correspondant davantage aux goûts et aux aptitudes de l'enfant n'étaient pas couvertes par la protection d'un droit à l'entretien²⁰.

¹⁵ comp. l'art. 302 alinéa 2 CCS. Hegnauer, Cyril, Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, 5ème éd., Berne, 1999, (Kindesrecht); no: 20.24a.

¹⁶ Henriod, p.57; Epinay-Colombo, Emanuela; Jurisprudence récente en matière de divorce, RJB 1992, p. 536.

¹⁷ «La nouvelle version de l'article 277 CC ne modifie pas en revanche "les circonstances" requises pour obliger les parents à continuer à entretenir les enfants majeurs". Henriod, p. 172.

¹⁸ Meier/ Stettler, no:620.

¹⁹ Henriod, p.58.

²⁰ Geiser, Thomas; Unterhaltsanspruch des volljährigen Kindes, RJB 1992, p. 296. Hegnauer, FS Keller, p. 26.

Dans certains cas l'enfant majeur pourrait même demander à ses parents de financer une seconde formation²¹. Prenons pour exemple le cas d'un enfant qui a fait un choix professionnel qui devient non conforme à ses goûts et au potentiel du majeur, à la suite de circonstance dont il en n'est pas responsable (les problèmes de santé)²². S'il veut entreprendre une nouvelle formation, l'obligation d'entretien des parents subsiste en faveur de l'enfant, à la condition que les circonstances permettent de l'exiger d'eux.

Le critère du « défaut de formation appropriée à la majorité » élargit le champ d'application de l'obligation d'entretien et le pouvoir d'appréciation du juge²³ ; le critère de « la formation non achevée à la majorité » de l'ancien article du Code Civil Suisse, partait du principe selon lequel « la poursuite du droit à l'entretien ne concernait qu'une seule formation de base »²⁴. Certains auteurs admettent même que la nouvelle version de l'article vise la formation tant générale que professionnelle appropriée²⁵.

A la conclusion de sa thèse, *Henriod* montre bien la différence entre les deux textes de l'article 277 al. 2 et les changements qui en découlent: « *Sous l'ancien droit les goûts et les capacités des jeunes gens qui se seraient développés après leur majorité demeuraient sans influence sur l'obligation d'entretien des parents, le nouvel article 277 alinéa 2 CC fixe le développement de l'enfant à la fin de la formation entreprise, laquelle pour être « appropriée », devra être conforme aux*

²¹ Sous l'empire de l'ancien droit, l'art. 277 al. 2 du CCS évitait de reconnaître à l'enfant un droit à seconde formation, le Parlement a précisément voulu l'éviter. *Henriod*, p. 41.

²² comp. ATF 115 II 126, (consid. 4e) JdT 1992 I 273. « Existe-t-il, sur la base de l'art. 277 al. 2 CC, un droit à l'entretien pour une seconde formation après la majorité, lorsque la profession apprise précédemment ne peut plus être exercée pour des motifs de santé? Question laissée indécise, car une telle prétention n'existe, dans tous les cas, *que dans le cadre d'un plan de formation déterminé* et suppose donc que le nouveau but professionnel soit déterminé ».

²³ *Hegnauer*; *Kindesrecht*; no: 20.24a.

²⁴ *Meier/ Stettler*, no:621ss..

²⁵ *Henriod*, p. 56. Selon cet auteur, un enfant majeur peut suivre des cours de langue par exemple sans autre but que d'étendre sa culture générale.

goûts et aux capacités que le majeur a développés jusqu'à cette dernière »²⁶.

II. L'Art. 328 al.2 du Code Civil Turc et l'Obligation d'Entretien des Parents à l'Égard d'Enfants Majeurs

Avant l'introduction du nouveau Code Civil Turc, aucune disposition légale ne limitait à la minorité de l'enfant, l'obligation d'entretien des parents. L'article 261 de l'ancien Code Civil Turc ne limitait pas dans le temps l'obligation d'entretien des parents à l'égard de l'enfant. L'obligation d'entretien des parents cessait lorsque l'enfant majeur pouvait lui-même subvenir à ses besoins²⁷.

L'article 328 du nouveau Code Civil Turc limite en principe à la minorité de l'enfant, l'obligation d'entretien des parents. « *En rattachant l'obligation d'entretien au devoir d'éducation des parents, il eût pu sembler rationnel de la lier à l'autorité parentale*²⁸ : l'obligation d'entretien eût été limitée à la minorité de l'enfant », pourtant plusieurs raisons ont amené les législateurs et la jurisprudence à en décider autrement²⁹. L'enfant majeur n'est souvent pas dans l'état de subvenir lui-même à ses besoins, surtout aux frais d'éducation. Pour cette raison le législateur turc a posé l'exception au principe dans l'alinéa 2 de l'article 328 du Code Civil selon lequel : *si, Même à sa majorité, l'enfant continue à sa formation (non achèvement de la formation), les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à la fin de cette formation*. Le législateur se réfère dans les exposés des motifs à l'article 277 du Code Civil Suisse.

Nous avons essayé d'expliquer ci-dessus les problèmes d'interprétation que le terme de « *formation non achevée* à la majorité » de l'article 277 al.2 du Code Civil Suisse a posé au Tribunal Fédéral.

²⁶ Henriod, p. 171.

²⁷ Serozan, Rona; Çocuk Hukuku, İstanbul, 2000, no:231 et no: 233.

²⁸ l'art. 335 du Code Civil Turc : 'L'enfant mineur est soumis, à l'autorité parentale de ses mère et père'. Pourtant l'obligation d'entretien ne dépend pas de la détention de l'autorité parentale, la perte de l'autorité parentale ne met pas fin à l'obligation d'entretien. v. l'art. 350 CCT; Meier/ Stettler, no: 482 ss.

²⁹ Malaurie, Phillipe/ Aynès, Laurent; Droit Civil:La Famille, Paris, 1996, no: 864 s.

L'évolution de la jurisprudence suisse et l'abaissement de l'âge de majorité (en droit turc l'âge de majorité était déjà fixé à dix-huit ans), ont poussé le législateur suisse à modifier le texte et à choisir le terme de : « formation appropriée » (*supra*). Avant la révision de 1994, l'entretien des enfants au delà de la majorité était plus exceptionnel, en principe, il fallait que l'enfant ait entamé une formation avant sa majorité et qu'elle se prolonge au-delà pour justifier un droit d'entretien.

Au cours de la rédaction de l'article 328 du Code Civil Turc, le législateur turc n'ayant pas remarqué cette évolution de la législation suisse, a traduit le texte initial, c'est à dire l'article 277 al. 2 du Code Civil Suisse avant la révision de 1994, qui est beaucoup plus restrictive par rapport à l'article actuel 277 al.2 du Code Civil Suisse. On peut supposer que la volonté du législateur turc est de limiter la durée de l'obligation d'entretien des parents à l'égard de l'enfant à la minorité et très exceptionnellement à la majorité de l'enfant, et qu'il veut seulement protéger *l'enfant qui a commencé ses études alors qu'il était encore mineur, mais ne les a pas terminées à sa majorité*. On peut expliquer ainsi la volonté du législateur qui préfère la traduction de l'ancien article 277 alinéa 2 du Code Civil Suisse, car ayant cette préférence, il montre qu'il nie la législation actuelle suisse qui est davantage en faveur de l'enfant. Pourtant cela serait une critique très sévère, surtout pour un législateur qui prétend avoir modifié le code civil pour mieux protéger les femmes et les enfants.

En vérité le législateur turc n'a pas préféré l'ancien texte de l'article 277 alinéa 2 du Code Civil Suisse, mais simplement, il n'était pas au courant de la modification de 1994. L'exposé des motifs montre bien cette ignorance de la part du législateur et sa raison: « Dans le code en vigueur il n'y a pas un article qui correspond. La rédaction du texte a été réalisée à partir de l'article 248 de l'avant-projet de 1984 qui prend comme exemple l'article 277 du Code Civil Suisse ». On en déduit que le législateur turc n'a même pas eu le besoin de vérifier s'il y a eu une modification dans le Code Civil Suisse après 1984, il a fait confiance à un avant-projet de la loi de 1984. Modifiant quelques termes dans l'article, le législateur suisse a reconnu le droit à l'entretien, aux enfants même majeurs, qui n'ont pas une formation permettant de gagner leur vie et subvenir à leurs besoins. Le législateur turc n'a pas remarqué cette évolution protectrice de l'enfant.

Malgré cette distraction du législateur, nous espérons que la jurisprudence turque ne va pas interpréter l'article 328 du Code Civil Turc de manière restrictive et reconnaîtra l'obligation d'entretien des parents à l'égard de l'enfant même majeur qui ne peut pas lui-même subvenir à ses besoins³⁰. Si tel n'est pas le cas, les enfants majeurs suisses qui disposent de plus de moyens financiers que les enfants majeurs turcs, auront une protection plus efficace que nos enfants. Sous l'effet des réalités économiques et avec la pression de la jurisprudence, espérons que la législation turque sur la durée de l'obligation d'entretien va s'aligner à la législation suisse qui ne met fin à l'obligation d'entretien des parents que lorsque l'enfant a « une formation appropriée ».

³⁰ *Dubia in meliorem partem interpretari debent* (Ce qui est douteux doit s'interpréter dans le sens le plus favorable).

BIBLIOGRAPHIE

- Epinay-Colombo, Emanuela*; Jurisprudence récente en matière de divorce, RJB 1992, p. 536 ss.
- Geiser, Thomas*; Unterhaltsanspruch des volljährigen Kindes, RJB 1992, p. 296-297.
- Henriod, Vincent*; L'Obligation d'Entretien à l'Égard des Enfants Majeurs, Lausanne, 1999
- Hegnauer, Cyril*; Die Dauer der elterlichen Unterhaltspflicht, FS Max Keller, Zürich 1989, p.19 ss.
- Hegnauer, Cyril*; Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, 5ème éd., Berne, 1999
- Malaurie, Phillipe/ Aynès, Laurent*; Droit Civil:La Famille, Paris, 1996
- Meier, Philippe/ Stettler, Martin*; Droit Civil, t.VI/2, Les effets de la filiation, Fribourg, 2002
- Serozan, Rona*; Çocuk Hukuku, İstanbul, 2000
- Stettler, Martin*; L'obligation d'entretien à l'égard des enfants majeurs, RJB 1992, p. 133 ss.